



PROJET DE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES VOISINES DANS L'ÉCOLE DE MASSIEU

ENTRE

La Mairie de MASSIEU

N° de Siret : 213 802 226 0018

Adresse : 65 allée du Château – 38620 MASSIEU

Représentée par Monsieur Roland BESSON, en qualité de Maire, d'une part

Et

La Mairie de

(Adresse)

Représentée par Monsieur - Madame le Maire, d'autre part,



Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

Vu la délibération XX du conseil municipal du XX portant proposition d'une convention de prise en charge des frais de scolarité par les communes dont MASSIEU accueille les enfants dans l'école de la commune

AUTORISANT Monsieur le Maire de Massieu à signer la présente convention avec Monsieur/Madame le Maire de la Commune de

Préambule :

Considérant que depuis de nombreuses années, des enfants de communes voisines sont scolarisés dans l'école de MASSIEU ;

Considérant que la commune de MASSIEU souhaite formaliser un accord écrit pour l'accueil des enfants des communes voisines dans son école ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents de MASSIEU dans son école.

Article 2 – Règlement des frais de scolarité :

- a) La ville de s'engage à payer les frais de scolarité sur la base de la délibération du XX pour un montant de XX euros pour chaque enfant domicilié à, intégrant l'école de MASSIEU.

Ce montant est applicable par année scolaire.

b) L'engagement de règlement des frais par la ville de vaut pour toute la durée de la scolarité de l'enfant dans l'école de MASSIEU et reste dû même si les parents et l'enfant déménagent de MASSIEU vers un village ou une ville voisine au cours de l'année scolaire correspondante.

c) La règle s'applique aux frères et sœurs qui pourraient intégrer l'école de MASSIEU durant la scolarité de l'aîné.

d) Un titre de recette sera établi tous les ans.

Article 3 – Services périscolaires :

La ville de MASSIEU met en place un service périscolaire et un service de restauration. Il est convenu que pour les enfants extérieurs à MASSIEU, les tarifs appliqués par la commune organisatrice seront ceux votés par délibération.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention :

La convention prend effet le 1er septembre 2022.

Roland BESSON,
Maire de MASSIEU

Le Maire de la commune de résidence